



Environnement Canada

[Accueil](#)

> [Lois et règlements](#)

> [Registre environnemental de la LCPE](#)

> [Listes des substances](#)

> Liste intérieure des substances

Moteur de recherche pour les substances chimiques et polymères

Résultat

[Appuyer ici pour exécuter une autre recherche](#)

Numero d'identification :	112345
Liste :	LIS la substance est inscrite sur la liste intérieure des substances (voir la section 2.1.1 des directives ¹).
Nom de la substance :	2(2Butoxyéthoxy)éthanol
Code d'utilisation :	
Date de publication :	mai 04, 1994

La substance est inscrite sur la LIS. La LIS est le seul critère qui permet de déterminer si une substance est nouvelle aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Cette substance n'est donc pas assujettie à une déclaration de substance nouvelle.

Veillez prendre note que ce résultat, ne doit pas être perçu comme une approbation de la part d'Environnement Canada ou comme une exemption de l'application d'autres lois ou règlements en vigueur au Canada pouvant s'appliquer à cette substance ou activités connexes. Bien que l'on ait veillé à ce que l'information fournie sur ce site web reflète les exigences prévues, en cas de différend, les documents légaux publiés dans la *Gazette du Canada*, auront préséance.

Si vous avez des questions ou désirez recevoir des informations supplémentaires, veuillez communiquer avec la ligne d'information des déclarations de substances nouvelles par téléphone au (800) 5671999 (sans frais au Canada), (819) 9537156 (de l'extérieur du Canada), par télécopieur au (819) 9537155 ou par courriel au nsninfo@ec.gc.ca.

L'équipe du service à la clientèle du Programme des substances nouvelles

1. Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères (version 2005)
2. La mention « N » après un numéro d'identification de substance, publié dans la *Gazette du Canada*, indique que celle-ci était fabriquée ou importée après le 1^{er} juillet 1994, et qu'on a fourni les renseignements prescrits au Ministre, qui les a évalués (voir la section 2.1.4.2 des directives)
3. La mention « T » après un numéro d'identification de substance, publié dans la *Gazette du Canada*, indique que celle-ci était fabriquée ou importée pendant la période de transition (p. ex., entre le 1^{er} janvier 1987 et le 1^{er} juillet 1994) et qu'on a fourni les renseignements prescrits au programme des Substances Nouvelle, qui les a évalués (voir la section 2.1.4.2 des directives)

Avis : Bien que l'on ait veillé à ce que l'information fournie sur ce site web reflète les exigences prévues dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*, veuillez noter qu'en cas de différend, les documents légaux, publiés dans la *Gazette du Canada*, auront préséance.

Date de modification : 20130917



Environnement Canada

[Accueil](#)

> [Lois et règlements](#)

> [Registre environnemental de la LCPE](#)

> [Listes des substances](#)

> Liste intérieure des substances

Moteur de recherche pour les substances chimiques et polymères

Résultat

[Appuyer ici pour exécuter une autre recherche](#)

Numero d'identification :	7732185
Liste :	LIS la substance est inscrite sur la liste intérieure des substances (voir la section 2.1.1 des directives ¹).
Nom de la substance :	Eau
Code d'utilisation :	
Date de publication :	mai 04, 1994

La substance est inscrite sur la LIS. La LIS est le seul critère qui permet de déterminer si une substance est nouvelle aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Cette substance n'est donc pas assujettie à une déclaration de substance nouvelle.

Veillez prendre note que ce résultat, ne doit pas être perçu comme une approbation de la part d'Environnement Canada ou comme une exemption de l'application d'autres lois ou règlements en vigueur au Canada pouvant s'appliquer à cette substance ou activités connexes. Bien que l'on ait veillé à ce que l'information fournie sur ce site web reflète les exigences prévues, en cas de différend, les documents légaux publiés dans la *Gazette du Canada*, auront préséance.

Si vous avez des questions ou désirez recevoir des informations supplémentaires, veuillez communiquer avec la ligne d'information des déclarations de substances nouvelles par téléphone au (800) 5671999 (sans frais au Canada), (819) 9537156 (de l'extérieur du Canada), par télécopieur au (819) 9537155 ou par courriel au nsninfo@ec.gc.ca.

L'équipe du service à la clientèle du Programme des substances nouvelles

1. Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères (version 2005)
2. La mention « N » après un numéro d'identification de substance, publié dans la *Gazette du Canada*, indique que celle-ci était fabriquée ou importée après le 1^{er} juillet 1994, et qu'on a fourni les renseignements prescrits au Ministre, qui les a évalués (voir la section 2.1.4.2 des directives)
3. La mention « T » après un numéro d'identification de substance, publié dans la *Gazette du Canada*, indique que celle-ci était fabriquée ou importée pendant la période de transition (p. ex., entre le 1^{er} janvier 1987 et le 1^{er} juillet 1994) et qu'on a fourni les renseignements prescrits au programme des Substances Nouvelle, qui les a évalués (voir la section 2.1.4.2 des directives)

Avis : Bien que l'on ait veillé à ce que l'information fournie sur ce site web reflète les exigences prévues dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*, veuillez noter qu'en cas de différend, les documents légaux, publiés dans la *Gazette du Canada*, auront préséance.

Date de modification : 20130917



Environnement Canada

[Accueil](#)

> [Lois et règlements](#)

> [Registre environnemental de la LCPE](#)

> [Listes des substances](#)

> Liste intérieure des substances

Moteur de recherche pour les substances chimiques et polymères

Résultat

[Appuyer ici pour exécuter une autre recherche](#)

Numero d'identification :	10043524
Liste :	LIS la substance est inscrite sur la liste intérieure des substances (voir la section 2.1.1 des directives ¹).
Nom de la substance :	Chlorure de calcium
Code d'utilisation :	
Date de publication :	mai 04, 1994

La substance est inscrite sur la LIS. La LIS est le seul critère qui permet de déterminer si une substance est nouvelle aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Cette substance n'est donc pas assujettie à une déclaration de substance nouvelle.

Veillez prendre note que ce résultat, ne doit pas être perçu comme une approbation de la part d'Environnement Canada ou comme une exemption de l'application d'autres lois ou règlements en vigueur au Canada pouvant s'appliquer à cette substance ou activités connexes. Bien que l'on ait veillé à ce que l'information fournie sur ce site web reflète les exigences prévues, en cas de différend, les documents légaux publiés dans la *Gazette du Canada*, auront préséance.

Si vous avez des questions ou désirez recevoir des informations supplémentaires, veuillez communiquer avec la ligne d'information des déclarations de substances nouvelles par téléphone au (800) 5671999 (sans frais au Canada), (819) 9537156 (de l'extérieur du Canada), par télécopieur au (819) 9537155 ou par courriel au nsninfo@ec.gc.ca.

L'équipe du service à la clientèle du Programme des substances nouvelles

1. Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères (version 2005)
2. La mention « N » après un numéro d'identification de substance, publié dans la *Gazette du Canada*, indique que celle-ci était fabriquée ou importée après le 1^{er} juillet 1994, et qu'on a fourni les renseignements prescrits au Ministre, qui les a évalués (voir la section 2.1.4.2 des directives)
3. La mention « T » après un numéro d'identification de substance, publié dans la *Gazette du Canada*, indique que celle-ci était fabriquée ou importée pendant la période de transition (p. ex., entre le 1^{er} janvier 1987 et le 1^{er} juillet 1994) et qu'on a fourni les renseignements prescrits au programme des Substances Nouvelle, qui les a évalués (voir la section 2.1.4.2 des directives)

Avis : Bien que l'on ait veillé à ce que l'information fournie sur ce site web reflète les exigences prévues dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*, veuillez noter qu'en cas de différend, les documents légaux, publiés dans la *Gazette du Canada*, auront préséance.

Date de modification : 20130917